



Bulletin académique

n°775

du 9 avril 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION





Sommaire

Division des Examens et Concours	
- Papeterie d'examens pour la session 2018 - BCG + BTN + épreuves anticipées + BCP + CAP-BEP + MC + BTS	3
Division des Personnels Enseignants	
- Notation administrative des maitres auxiliaires pour l'année scolaire 2017/2018	10
- Promotion de grade 2018 - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés	12
- Promotion de grade 2018 - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation	21
- Promotion de grade 2018 - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale	31
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Liste d'aptitude à l'emploi de directeurs-adjoints chargés de SEGPA de collège au titre de la rentrée scolaire 2018	40
- Mouvement des directeurs-adjoints chargés de SEGPA de collège au titre de la rentrée scolaire 2018	46
Pôle académique des bourses nationales	
- Campagne de bourses nationales du second degré de lycée - Procédure établissements publics - Année scolaire 2018-2019	52
- Campagne de bourses nationales du second degré de lycée - Procédure établissements privés - Année scolaire 2018-2019	61

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Pascal MISERY - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DIEC/18-775-1780 du 09/04/2018

**PAPETERIE D'EXAMENS POUR LA SESSION 2018 - BCG + BTN + EPREUVES ANTICIPEES + BCP
+ CAP-BEP + MC + BTS**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : M. PIZETTE - Tel : 04 42 91 72 18 - Mail : diec.papeterie@ac-aix-marseille.fr

Vous avez adressé à la Division Examens et Concours l'(les) annexe(s) concernant vos besoins en papèterie relatifs à l'organisation de la session 2018 des examens (**Réf : BA n°770 du 19/02/18**)

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, le tableau synthétisant l'attribution, ajustée par mes services, de ces fournitures pour l'ensemble des centres organisateurs de l'académie.

Il vous appartient en outre de désigner un chauffeur habilité à récupérer ces fournitures-papeterie à l'Espace Poncet (Aix-en-Provence), suivant le planning joint (voir plan en annexe), conformément au modèle de mandat valant ordre de mission (joint en annexe). Le chauffeur devra impérativement en être muni pour le retrait du matériel-papèterie.

Pour le bon déroulement de l'ensemble des opérations, je vous demande de bien vouloir respecter le calendrier ainsi que les horaires figurant dans les annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille

**RETRAIT DES FOURNITURES-PAPETERIE
A L'USAGE DES CANDIDATS
SESSION 2018**

Ce document valant ordre de mission doit être complété et signé par le chef d'établissement. Il permet au gestionnaire-papeterie du rectorat d'Aix-Marseille d'identifier la personne mandatée pour récupérer les fournitures-papeterie à l'usage des candidats.

Je soussigné(e) M./Mme.....,
Proviseur du lycée

mandate M./Mme,
en sa qualité de

pour retirer les fournitures-papeterie à l'usage des candidats, nécessaires à l'organisation de la session 2018.

A,
le

Signature et cachet de l'établissement.

PLAN D'ACCES

**Espace Poncet
situé 4 rue Henri Poncet
13100 Aix-en-Provence**

- 1) Ce local d'environ 200 m² est situé dans les locaux de l'Institut d'Aménagement Régional (Université Paul Cézanne). Il permet le stockage sur palettes de la papeterie d'examens nécessaire pour les examens et concours organisés par le rectorat, et notamment les copies modèle EN et le papier brouillon.
- 2) Ce local, dénommé Espace Poncet, est géré par Monsieur Serge PIZETTE. En cas de nécessité, le gestionnaire-papeterie peut être joint au **06.17.47.43.14**.
- 3) **Accès au local** :

Pour les établissements venant de Marseille et ses alentours, juste après la sortie Aix centre, prendre la bifurcation d'autoroute A8 (direction Nice-Toulon-Fréjus) :

Pour les établissements alpins juste après la sortie Jas de Bouffan, prendre la bifurcation d'autoroute A8 (direction Nice-Toulon-Fréjus) :

Pour les établissements venant d'Avignon, Orange, Salon et ses alentours, vous êtes déjà sur l'autoroute A8 :

A partir de l'autoroute A8

- Prendre la sortie d'autoroute N° 30 a (Aix Pont de l'Arc / Luynes) :
 1. Premier rond point à gauche en direction du centre ville.
 2. Second rond point en face, « avenue Pierre Brossolette », qui monte.
 3. Laisser à gauche le magasin PICARD, puis à droite à 100 mètres la rue Montmajour (ne pas prendre cette rue).
 4. Faire 150 mètres après la rue Montmajour, 20 mètres avant le feu rouge à droite, il y a un portail de couleur marron et quelques mètres plus loin se trouve une porte métallique. L'accès au local se fait par la première porte métallique grise à droite.

DATE DE RETRAIT	ETABLISSEMENT	PAPIER BR.	COPIES EN	COPIES CMEN	COPIES ENm	COPIES ENmu	COPIES ENcA4	COPIES ENcA3	COPIES ENcA2	COPIES ENdA4	COPIES ENdA3	COPIES ENdA2	ENV. PLAST.	CARTONS		
														P.	G.	
MERCREDI 11 AVRIL 2018																
8H	A.ARTAUD (Marseille)	40+12	45+5	6+0	0+5											
8H10	AMPERE (Marseille)	13	5		3		1			1			30			
8H20	B.PASCAL (Marseille)	12	12	8						1						
8H30	BROCHIER (Marseille)	18	21	1									100			
8H40	CFA ECOLE DE COIFFURE (Marseille)	4	3													
8H50	CFA R. PARA (Marseille)	8	4													
9H	C.JULLIAN (Marseille)	8	8										20			
9H10	COLBERT (Marseille)	16	9										15			
9H20	DIDEROT (Marseille)	32	37	10				7			10					
9H30	DON BOSCO (Marseille)	4	5										4			
9H40	ECOLE MODELE ELECTRONIQUE (Marseille)	4	2	5									5			
9H50	F.MISTRAL (Marseille)	10	6										50			
10H	H.DAUMIER (Marseille)	40	34	8	1	1										
10H10	HOTELIER (Marseille)	28	32													
10H20	J.PERRIMOND (Marseille)	8	4	5												
10H30	J.PERRIN (Marseille)	48+24	29+15	25+0	0+6								20	55	10	
10H40	LA CADENELLE (Marseille)	6	7													
10H50	LA CALADE (Marseille)	15	8										25			
11H	LA FORBINE (Marseille)	2	1	3	1											
11H10	LA FOURRAGERE (Marseille)	48	12		1											
11H20	LA VISTE (Marseille)	24	10										100			
11H30	LACORDAIRE (Marseille)	8	10		1											
11H40	LEAU (Marseille)	12	0	10									40			
11H50	LEONARD DE VINCI (Marseille)	12	6	2												
12H	L'ESTAQUE (Marseille)	4	0							1			30			
12H10	L'OLIVIER (Marseille)	16	24													
12h10	M.CURIE (Marseille)	60	70	14									250			
JEUDI 12 AVRIL 2018																
8H	M.GASQUET (Marseille)	4	1													
8H10	M.PAGNOL (Marseille)	21	8	12										55	10	
8H20	MARSEILLEVEYRE (Marseille)	32	36		3	2										
8H30	MELIZAN (Marseille)	2	2		1											
8H40	MONTGRAND (Marseille)	28	30													
8H50	NOTRE DAME DE SION (Marseille)	6	8													

DATE DE RETRAIT	ETABLISSEMENT	PAPIER BR.	COPIES EN	COPIES CMEN	COPIES ENm	COPIES ENmu	COPIES ENcA4	COPIES ENcA3	COPIES ENcA2	COPIES ENdA4	COPIES ENdA3	COPIES ENdA2	ENV. PLAST.	CARTONS	
														P.	G.
9H	ORT LEON BRAMSON (Marseille)	2	1												
9H10	PASTRE GDE BASTIDE (Marseille)	8	7	1									50		
9H20	PEGUY (Marseille)	4	4										3		
9H30	PERIER (Marseille)	52	63	10											
9H40	REMPART (Marseille)	24	22	8											
9H50	ST ANDRE (Marseille)	2	2										4		
10H	ST CHARLES (Marseille)	44	54		1									55	10
10H10	ST EXUPERY (Marseille)	52	57	6	1										
10H20	ST JO. DE LA MADELEINE (Marseille)	8	2		0										
10H30	ST LOUIS (Marseille)	4	1												
10H40	ST VINCENT DE PAUL (Marseille)	2	1	1	1								8		
10H50	THIERS (Marseille)	28+24	41+20	0+10	16+2	1									
11H	V.HUGO (Marseille)	44	52	10	6									55	10
11H10	CELONY (Aix)	4	6												
11H20	G.DUBY (Aix)	48	58	15											
11H30	LA NATIVITE (Aix)	12	14												
11H40	P.CEZANNE (Aix)	0+0	0+14	0+0	0+0									55	10
11H50	CLOVIS HUGUES (Aix)	4	5	3											
12H	E.ZOLA (Aix)	68	75	16	2									55	10
12H10	GAMBETTA (Aix)	28	18	4									25		
VENDREDI 13 AVRIL 2017															
8H	S.CŒUR (Aix)	20	16		4										
8H10	St ELOI (Aix)	20	25	9									32		
8H20	MILITAIRE (Aix)	20	16		3										
8H30	VAUVENARGUES LP (Aix)	0	0		1		1	0		1	1		30		
8H40	VAUVENARGUES LGT (Aix)	0+20	0+10	0+0	1+1									55	10
8H50	LYCEE REGIONAL C.D.G. (Apt)	20	12		1								20		
9H	PERDIGUIER (Arles)	12	2												
9H10	C.PRIVAT (Arles)	8	8										50		
9H20	PASQUET (Arles)	36	20	2										55	10
9H30	MONTMAJOUR (Arles)	28	12											55	10
9H40	JEANNE D'ARC (Arles)	4	3	3	1										
9H50	J.CURIE (Aubagne)	56	44	5	5										
10H	VINCENT DE PAUL (Avignon)	16	17										20		
10H10	R.SCHUMAN (Avignon)	0	0		0		0	0	0	0	0	0	30		
10H20	T.AUBANEL (Avignon)	29	24	10	1									55	10
10H30	P.DE.GIRARD (Avignon)	44	28	10										55	10

DATE DE RETRAIT	ETABLISSEMENT	PAPIER BR.	COPIES EN	COPIES CMEN	COPIES ENm	COPIES ENmu	COPIES ENcA4	COPIES ENcA3	COPIES ENcA2	COPIES ENdA4	COPIES ENdA3	COPIES ENdA2	ENV. PLAST.	CARTONS	
														P.	G.
10H40	MARIA CASARES (Avignon)	12	13										1		
10H50	A.HONNORAT (Barcelonnette)	8	6			1									
11H	AUBRAC (Bollène)	24	27												
11H10	ALTITUDE (Briançon)	24	15	1									50		
11H20	J.H FABRE (Carpentras)	38	18	1	2		1			1			15	55	10
11H30	V.HUGO (Carpentras)	44	27	6	2								30	55	10
11H40	M. PILA (Carpentras)	8	10		1										
11H50	DUMAS (Cavaillon)	8	0		1								10		
12H	I.DAUPHIN (Cavaillon)	40	40	12	1										
12H10	P.GILLES DE GENNES (Digne)	20	22	1										55	6
LUNDI 16 AVRIL 2018															
8H	BEAU DE ROCHAS (Digne)	8	3							1			70		
8H10	D.NEEL (Digne)	24	24	4										55	6
8H20	ALPES DURANCE (Embrun)	0	1	1			1	0					30		
8H30	HERAUD (Gap)	0	2										20		
8H40	BRIAND (Gap)	28	20	5										55	6
8H50	D.VILLARS (Gap)	28	20	3										55	6
9H	M.M FOURCADE SEP (Gardanne)	8	0		0		0	0	0	0	0	0	30		
9H10	M.M FOURCADE (Gardanne)	40	47		5										
9H20	A.BENOIT (Isles sorgues)	32	35	1	1										
9H30	CFAI (Istres)	2	2	2											
9H40	LATECOERE (Istres)	12	11	1	2		2								
9H50	A.RIMBAUD (Istres)	36	30		4										
10H	MEDITERRANEE (La ciotat)	32	46										30		
10H10	LUMIERE (La ciotat)	31	11												
10H20	M.BRET (Manosque)	12	2										50		
10H30	ESCLANGON (Manosque)	20	34	5	1	1								55	6
10H40	LES ISCLES (Manosque)	20	23	2			1						30	55	6
10H50	GENEVOIX (Marignane)	56	67	8	5									55	10
11H	BLERIOT (Marignane)	12	13												
11H10	LANGEVIN (Martigues)	44	43	13											
11H20	J.LURCAT (Martigues)	36	40	2			4			7	5		35	55	10
11H30	BRISE-LAMES (Martigues)	2	2										10		
11H40	LES ALPILLES (Miramas)	8	8		2								20		
11H50	J.COCTEAU (Miramas)	32	38		20										
12H	ARC (Orange)	40	9	4											
12H10	St-LOUIS (Orange)	12	12												

DATE DE RETRAIT	ETABLISSEMENT	PAPIER BR.	COPIES EN	COPIES CMEN	COPIES ENm	COPIES ENmu	COPIES ENcA4	COPIES ENcA3	COPIES ENcA2	COPIES ENdA4	COPIES ENdA3	COPIES ENdA2	ENV. PLAST.	CARTONS		
														P.	G.	
MARDI 17 AVRIL 2018																
8H	A.BRIAND (Orange)	4	10		2					1			15			
8H10	LE ROCHER (Salon)	4	2	1									14			
8H20	L'EMPERI (Salon)	36	25											55	10	
8H30	A.CRAPONNE (Salon)	68	83	3									40	55	10	
8H40	STE ELISABETH (Septèmes les Vallons)	2	1										10			
8H50	P.ARENE (Sisteron)	16	4	1									15			
9H	FERRAGES (St chamas)	8	4													
9H10	MONTESQUIEU (Sorgues)	8	2										20			
9H20	A.DAUDET (Tarascon)	12	14													
9H30	F.REVOUL (Valréas)	0	0		0		0	0	0	0	0	0	8			
9H40	D.D'EGUILLES (Vedène)	9	4													
9H50	P.M.F (Vitrolles)	36	43	2	1											
10H	J.MONNET (Vitrolles)	40	30													
10H10	CAUCADIS (Vitrolles)	2	0													
10H20																
10H30																
10H40																
10H50																
11H																
11H10																
11H20																
11H30																
11H40																
11H50																
12H																
12H10																
	TOTAL	2274	2027	270	88	6	11	7	0	14	16	0	1514	1265	206	

DIPE/18-775-537 du 09/04/2018

NOTATION ADMINISTRATIVE DES MAITRES AUXILIAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Références : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Loi n°2005-843 du 26 Juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique - Décret n° 62-379 du 3 Avril 1962 - Décret n°86-83 du 17 Janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat - Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré s/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale

Dossier suivi par : Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement - Bureau des PLP - Bureau des professeurs d'EPS, CE d'EPS - Bureau des Actes collectifs - Mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire rappelle les principes généraux de notation que vous devez scrupuleusement respecter, ainsi que les procédures, informatique et administrative, à mettre en œuvre afin de mener à bien cette opération.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de porter votre proposition de notation à la connaissance des intéressés, par tout moyen à votre convenance. Ce moment privilégié de dialogue ne peut que faciliter et améliorer vos relations avec vos personnels, soucieux de l'évolution de leur carrière.

I - CALENDRIER

DESIGNATION DES TACHES	DATES
Saisie informatique des notes par les chefs d'établissement	Du 3 avril au 20 avril 2018
Envoi par les chefs d'établissement au Rectorat des fiches de notation signées par les intéressés, accompagnées des rapports en cas d'augmentation exceptionnelle, maintien ou diminution et/ou contestation	18 mai 2018 au plus tard

2 - NOTATION ADMINISTRATIVE

Cette procédure s'effectue pour les maîtres auxiliaires par le module **GI-GC**.

La notation est effectuée par le **chef de l'établissement de rattachement** du maître-auxiliaire. En cas de suppléance dans un autre établissement, le chef d'établissement de rattachement doit prendre contact avec le chef de l'établissement où le maître-auxiliaire dispense son enseignement.

Le Chef d'établissement doit proposer une note chiffrée en concordance logique avec les appréciations sectorielles (pavés) et littérales.

Cette note devrait globalement s'inscrire dans la gradation suivante :

Appréciation	Note
Excellent	19
Très bien	17-18
Bien	15-16
Assez bien	13-14
Passable	10-12
Médiocre	Inférieure à 10

Il convient en effet que les notes et appréciations, éléments essentiels pour le renouvellement de délégation du maître-auxiliaire, soient significatives de sa manière de servir.

Le maître-auxiliaire qui rencontre de **graves difficultés** dans l'exercice de ses fonctions doit faire l'objet d'un rapport circonstancié joint à sa notice de notation. Dans ce cas, les services rectoraux (DIPE) devront en être informés immédiatement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à l'application de ces instructions.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

DIPE/18-775-538 du 09/04/2018

**PROMOTION DE GRADE 2018 - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PROFESSEURS AGREGES**

Référence : Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 - Note de service ministérielle du 05/04/2018

Destinataires : M. le Président d'Aix Marseille Université - M. le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - M. le Président de l'Ecole Centrale de Marseille - M. le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques ; -MM. les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mmes et MM. les Chefs de services académiques - Mmes et MM les Chefs d'Etablissement du second degré - Mmes et MM les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mmes et MM les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mmes et MM les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré - Mmes et MM les Conseillers Techniques - Mmes et MM les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef du Bureau, Tel : 04 42 91 74 26 - Mme SALOMEZ - Gestionnaire, Tel : 04 42 91 73 44 - Bureau des actes collectifs - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus. Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre, après examen des propositions et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Il est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018 pour une nomination au 1er septembre 2018.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire :

Il s'agit des affectations ou de l'exercice dans une école, un établissement ou un service classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2017.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 cité en référence sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les années d'affectation ou d'exercice dans une école ou dans un établissement classés « Réseau ambition réussite » (RAR) ou « Réseau de réussite scolaire » (RRS) figurant sur l'une des listes fixées par l'arrêté du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 7 octobre 2010 et relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 sont prises en compte.

- l'affectation dans l'enseignement supérieur :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'état, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux ;

- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ; les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2018) ne sont pas promouvables.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Prof, jusqu'au 16 avril 2018 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2019.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

DU JEUDI 5 AVRIL 2018 AU LUNDI 16 AVRIL 2018 INCLUS
(sous réserve de modification du calendrier ministériel)

☞ Sur le site académique :
www.ac-aix-marseille.fr

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- **Concernant les fonctions particulières : Il est demandé aux candidats, dans la mesure du possible, de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via IPROF uniquement lors de leur inscription :**
 - : affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

NB : Les enseignants dont la candidature a été validée lors de la campagne 2017 sont dispensés de cette procédure de transmission de justificatifs

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme exclusivement d'une appréciation littéraire. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littéraire.

1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

DU LUNDI 23 AVRIL AU LUNDI 14 MAI 2018 INCLUS

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof**.

2 - Evaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé

Les listes des candidats et/ou éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 20 avril 2018**.

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 2 (pas d'accès à i-Prof)**.

Pour le fondement de votre avis, vous voudrez bien demander à ces agents de vous transmettre copie de leur dossier d'inscription (fiche de candidature et/ou CV), puis retourner la fiche d'évaluation par mail et par courrier dûment datée et signée au Rectorat DIPE - Bureau des actes collectifs - nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr, pour le **14 MAI 2018 AU PLUS TARD (format word)**

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

2 - Avis Formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 15% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 25% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 4% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 25% maximum des candidatures recevables.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon au 31 août 2018 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
2 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	12
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	24
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

AFFICHAGE OBLIGATOIRE**Information à l'attention des professeurs AGREGES HORS CLASSE****TABLEAU D'AVANCEMENT**
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES

- Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié

- Décret n°2017-786 du 05/05/2017

Note de service ministérielle du 05/04/2018

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »

1/ Les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

via Iprof DU JEUDI 5 AVRIL 2018 AU LUNDI 16 AVRIL 2018 INCLUS
(sous réserve de modification du calendrier ministériel)

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification, saisir :

Le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

Le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Gestion des personnels ;

I-Prof Assistant Carrière : ☞ I-Prof Enseignant

☞ Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ onglet « les services »

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier

☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ parcourir ;

téléchargez les documents

(affectation ou exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

pour info : les enseignants dont la candidature a été validée lors de la campagne 2017 sont dispensés de cette procédure de transmission de documents

☞ valider

☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

Assurer vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions d'éligibilité à la fois au titre du 1^{er} et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

A NOTER : les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé devront éditer et transmettre leur fiche de candidature et/ou leur CV à leur autorité hiérarchique **au plus tôt et avant le 20/04/2018.**

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec Mme Nathalie SALOMEZ au 04 42 91 73 44.

[Aucune candidature ne sera acceptée après 16 avril 2018.](#)

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

DIPE/18-775-539 du 09/04/2018

**PROMOTION DE GRADE 2018 - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES
PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX
D'EDUCATION**

Références : Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié - décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié - décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié - Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 - Note de service ministérielle du 05/04/2018

Destinataires : M. le Président d'Aix Marseille Université - M. le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - M. le Président de l'École Centrale de Marseille - M. le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques ; -MM. les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale - Mmes et MM. les Chefs de services académiques - Mmes et MM les Chefs d'Établissement du second degré - Mmes et MM les Chefs d'Établissements privés du second degré - Mmes et MM les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mmes et MM les Inspecteurs de l'Éducation Nationale du second degré - Mmes et MM les Conseillers Techniques - Mmes et MM les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef du Bureau, Tel : 04 42 91 74 26 - Mme SALOMEZ - Gestionnaire, Tel : 04 42 91 73 44 - Mme BOURGEOIS - Gestionnaire, Tel : 04 42 91 71 48 (corps des CPE) - Mme SCHNEIDER - Gestionnaire, Tel : 04 42 91 73 76 (corps des PLP et PEPS) - Bureau des actes collectifs - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus. Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique compétente. Pour le corps des professeurs certifiés et pour le corps des professeurs de lycée professionnel, le tableau d'avancement est commun à toutes les disciplines.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Il est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018 pour une nomination au 1er septembre 2018.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire :

Il s'agit des affectations ou de l'exercice dans une école, un établissement ou un service classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2017.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 cité en référence sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les années d'affectation ou d'exercice dans une école ou dans un établissement classés « Réseau ambition réussite » (RAR) ou « Réseau de réussite scolaire » (RRS) figurant sur l'une des listes fixées par l'arrêté du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 7 octobre 2010 et relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 sont prises en compte.

- l'affectation dans l'enseignement supérieur :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'état, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux ;

- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ; les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Prof, jusqu'au 16 avril 2018 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2019.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

DU JEUDI 5 AVRIL 2018 AU LUNDI 16 AVRIL 2018 INCLUS
(sous réserve de modification du calendrier ministériel)

☞ Sur le site académique :
www.ac-aix-marseille.fr

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- **Concernant les fonctions particulières : Il est demandé aux candidats, dans la mesure du possible, de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via IPROF uniquement lors de leur inscription :**
- **affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

NB : Les agents dont la candidature a été validée lors de la campagne 2017 sont dispensés de cette procédure de transmission de justificatifs

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme exclusivement d'une appréciation littéraire. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littéraire.

1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

DU 22 MAI AU 03 JUIN 2018 INCLUS

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof**.

2 - Evaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé

Les listes des candidats et/ou éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 22 mai 2018**.

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 2 (pas d'accès à i-Prof)**.

Pour le fondement de votre avis, vous voudrez bien demander à ces agents de vous transmettre copie de leur dossier d'inscription (fiche de candidature et/ou CV), puis retourner la fiche d'évaluation par mail et par courrier dûment datée et signée au Rectorat DIPE - Bureau des actes collectifs - pour le **04 juin 2018 AU PLUS TARD (format word)**

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- **Pour le second vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

2 - Avis Formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 20% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 5% maximum des candidatures recevables.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon au 31 août 2018 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté au 31/08/2018	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	12
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	24
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	36
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

AFFICHAGE OBLIGATOIRE
TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE et
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié
 Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
 Note de service ministérielle du 05/04/2018

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »

1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

via Iprof DU JEUDI 5 AVRIL 2018 AU LUNDI 16 AVRIL INCLUS
 (sous réserve de modification du calendrier ministériel)

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification, saisir :

Le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

Le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Gestion des personnels ;

I-Prof Assistant Carrière : ☞ I-Prof Enseignant

☞ Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ onglet « les services »

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier

☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ parcourir ; téléchargez les documents

(affectation ou exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

pour info : les agents dont la candidature a été validée lors de la campagne 2017 sont dispensés de cette procédure de transmission de documents

☞ valider

☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

Assurer vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions d'éligibilité à la fois au titre du 1^{er} et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Les personnels ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

A NOTER : les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé devront éditer et transmettre leur fiche de candidature et/ou leur CV à leur autorité hiérarchique au plus tôt et avant le 20/04/2018.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec Mme Nathalie SALOMEZ au 04 42 91 73 44 (corps des certifiés), Mme Marjorie BOURGEOIS au 04 42 91 73 76 (corps des CPE), Mme Catherine SCHNEIDER au 04 42 91 73 76 (corps des PLP et PEPS).

Aucune candidature ne sera acceptée après 16 avril 2018.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

DIPE/18-775-540 du 09/04/2018

**PROMOTION DE GRADE 2018 - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE**

Références : Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 - Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 - Note de service ministérielle du 05/04/2018

Destinataires : Monsieur le Président d'Aix Marseille Université - Monsieur le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Président de l'Ecole Centrale de Marseille - Monsieur le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs de services académiques - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale des premier et second degrés - Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef du Bureau, Tel : 04 42 91 74 26 - Mme BOURGEOIS - Gestionnaire, Tel : 04 42 91 71 48 - Bureau des actes collectifs - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion à la classe exceptionnelle, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018 pour une nomination au 1^{er} septembre 2018.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire :

Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 cité en référence sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les années d'affectation ou d'exercice dans une école ou dans un établissement classés « Réseau ambition réussite » (RAR) ou « Réseau de réussite scolaire » (RRS) figurant sur l'une des listes fixées par l'arrêté du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 7 octobre 2010 et relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 sont prises en compte.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions durant l'année scolaire pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

- l'affectation dans l'enseignement supérieur :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'état, en classe préparant en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n°89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation

- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux

- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)

- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008

- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008

- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 ; les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur d'école en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les psychologues en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

III CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

DU JEUDI 5 AVRIL 2018 AU LUNDI 16 AVRIL 2018 INCLUS
(sous réserve de modification du calendrier ministériel)

☞ Sur le site académique : www.ac-aix-marseille.fr

IMPORTANT :

- Concernant les fonctions particulières : Il est demandé aux candidats, dans la mesure du possible, de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via IPROF uniquement lors de leur inscription :

- affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

NB : Les agents dont la candidature a été validée lors de la campagne 2017 sont dispensés de cette procédure de transmission de justificatifs

A défaut de saisie et validation du formulaire dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents classés au moins au 6ème échelon de la hors classe sont éligibles à une promotion.

Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

IV EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase d'enrichissement du CV- Iprof, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs :

- 1- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- 2- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- 3- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- 4- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Ces avis prennent la forme exclusivement d'une appréciation littérale. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littérale.

1 - Evaluation des dossiers des personnels par les corps d'inspection, directeurs de CIO et les inspecteurs d'académie – Directeurs académiques des services de l'éducation nationale:

Du 22 mai au 03 juin 2018

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof** au titre de l'un ou l'autre vivier.

2 - Evaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, service ou établissement sous l'autorité du recteur :

Les listes des éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 22 mai 2018.**

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 2 (pas d'accès à i-Prof).**

Pour le fondement de votre avis, vous voudrez bien demander à ces agents de vous transmettre copie de leur dossier d'inscription (formulaire de déclaration des fonctions exercées et/ou CV-lprof), puis retourner la fiche d'évaluation (annexe 2) par mail et par courrier, dûment datée et signée, au Rectorat – DIPE – Bureau des actes collectifs - à Mme Bourgeois (marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr), pour le **04 juin 2018.**

Critères d'évaluation :

- Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre de missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre de missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 20% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 5% maximum des candidatures recevables.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2018 ;

- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté au 31/08/2018	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	12
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	24
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	36
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2017-120 DU 01/02/2017 ; Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
Note de service ministérielle du 05/04/2018

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »

1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

via Iprof DU JEUDI 5 AVRIL 2018 AU LUNDI 16 AVRIL INCLUS
(sous réserve de modification du calendrier ministériel)

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification, saisir :

Le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

Le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Gestion des personnels ;

I-Prof Assistant Carrière : ☞ I-Prof Enseignant

☞ Apparait l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ onglet « les services »

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier

☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ parcourir ; téléchargez les documents

(affectation ou exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

pour info : les agents dont la candidature a été validée lors de la campagne 2017 sont dispensés de cette procédure de transmission de documents

☞ valider

☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

Assurer vous de voir apparaitre le message suivant « Candidature réalisée »

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions d'éligibilité à la fois au titre du 1^{er} et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Les personnels ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

A NOTER : les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé devront éditer et transmettre leur fiche de candidature et/ou leur CV à leur autorité hiérarchique au plus tôt et avant le 20/04/2018.

Aucune candidature ne sera acceptée après 16 avril 2018.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.



DIEPAT/18-775-1078 du 09/04/2018

**LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE DIRECTEURS-ADJOINTS CHARGES DE SEGPA DE
COLLEGE AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2018**

Référence : décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale

Dossier suivi par : Mme GUISTETTO - Tel : 04 42 91 73 71 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur le texte cité en référence, relatif aux conditions et modalités de nomination aux emplois de Directeurs – Adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté de collège qui indique, notamment, les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à ces emplois.

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION : confer articles 4 et 21 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié

Peuvent postuler à une inscription sur la liste d'aptitude pouvant conduire à une délégation dans les fonctions de Directeur – Adjoint chargé de S.E.G.P.A de collège, **les membres du corps enseignant**, qu'ils occupent déjà ou non un emploi de direction :

- titulaires à la date à laquelle ils déposent leur dossier, **du diplôme de Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée**, institué par l'arrêté du 24 juin 1963 modifié ;

- âgés de 30 ans au moins et justifiant de cinq années de services accomplis en qualité de **titulaire** dans un corps d'enseignement, d'éducation ou d'inspection au 1^{er} octobre 2018 (copie de l'arrêté de titularisation à joindre au dossier).

Peuvent également être pris en compte, dans la limite de deux ans, les services accomplis en qualité de stagiaire, de maître auxiliaire, d'instituteur suppléant ou remplaçant.

II – DEPOT ET TRANSMISSION DES CANDIDATURES :

Le dossier de candidature établi par l'intéressé sous couvert de son chef d'établissement d'affectation devra comporter l'avis de l' IEN-ASH et parvenir le **jeudi 17 Mai 2018** à la Direction Académique des services départementaux de l'éducation nationale (département des Alpes de Haute Provence : gestion des ressources humaines à l'attention de Madame RICHELME Sandra, département des Hautes Alpes : gestion des personnels à l'attention de Monsieur HURON Stéphane, département des Bouches du Rhône : division des personnels enseignants 1^{er} degré-bureau des actes collectifs(mouvement 13) à l'attention de Madame REINAUD Laury, département de Vaucluse pôle du 1^{er} degré-bureau gestion collective et formation à l'attention de Madame BORREDA Sibylle).

Ce dossier devra être accompagné d'une copie du diplôme de directeur d'établissement spécialisé ainsi que d'une fiche de synthèse éditée par vos services gestionnaires.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion des dispositions de la présente circulaire et adresser les fiches de candidatures aux personnels qui vous en feront la demande (voir annexe).

Les personnels de votre département, **en stage dans le centre de formation de SURESNES**, pourront également présenter leur candidature sous couvert du chef d'établissement où ils étaient affectés avant leur départ en stage. Il vous appartient de les en informer.

Je vous rappelle que leur nomination ne pourra être effective que sous réserve de l'obtention du diplôme précité et l'existence de poste vacant.

Toutes les notices de candidature devront me parvenir **pour le mercredi 6 Juin 2018 DELAI DE RIGUEUR, accompagnées d'un tableau récapitulatif, établi par ordre préférentiel.**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RENTREE SCOLAIRE 2018

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE
DIRECTEUR-ADJOINT CHARGE DE SECTION D'ENSEIGNEMENT GENERAL
ET PROFESSIONNEL ADAPTE**

<p>NOM (en capitales) M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/></p>	<p>GRADE ACTUEL (corps d'origine) :</p>																		
<p>PRENOMS :</p>	<p>ECHELON :</p>																		
<p>DATE DE NAISSANCE :</p>	<p>à compter du :</p>																		
<p>ETABLISSEMENT D'EXERCICE :..... :..... :.....</p> <p>ADRESSE PERSONNELLE :</p> <p>.....</p> <p>N° de téléphone :</p>	<p>EMPLOIS OU FONCTIONS</p> <p>Actuelles :</p> <p>Depuis le:.....</p> <p>a) <u>Vous êtes titulaire du D.D.E.E.A.S depuis le</u> a1) vous avez été stagiaire à SURESNES O/N a2) vous avez exercé en qualité de faisant fonction de directeur adjoint chargé de SEGPA (à temps plein) pendant 1 an au moins avec un stage en entreprise de 6 semaines du.....au..... O/N.</p> <p>b) <u>Vous préparez actuellement le D.D.E.E.A.S</u> b1) vous êtes stagiaire à SURESNES O/N b2) vous avez exercé ou vous exercez en qualité de faisant fonction de directeur adjoint chargé de SEGPA (à temps plein) pendant 1 an au moins avec un stage en entreprise de 6 semaines du.....au..... O/N</p>																		
<p>DECOMPTE DES SERVICES</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Qualité</th> <th>Ets d'Exercice</th> <th>Durée.....</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">A - Accomplis hors de l'enseignement spécialisé</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>TOTAL :</td> </tr> <tr> <td colspan="3">B - Accomplis dans l'enseignement spécialisé</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>TOTAL :</td> </tr> <tr> <td colspan="3">TOTAL GENERAL AU 1^{er} OCTOBRE 2018:.....</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Préciser l'option des diplômes</p>	Qualité	Ets d'Exercice	Durée.....	A - Accomplis hors de l'enseignement spécialisé					TOTAL :	B - Accomplis dans l'enseignement spécialisé					TOTAL :	TOTAL GENERAL AU 1 ^{er} OCTOBRE 2018:.....			<p>VOEUX</p> <p>1.....</p> <p>2.....</p> <p>3.....</p> <p>4.....</p> <p>5.....</p> <p>6.....</p> <p>TOUTE NOMINATION NE POURRA ETRE EFFECTIVE QUE SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DU D.D.E.E.A.S ET DE POSTE VACANT.</p> <p>EN CAS D'INSCRIPTION, JE M'ENGAGE A ACCEPTER LE POSTE QUI ME SERA ATTRIBUE</p> <p>DATE :</p> <p>SIGNATURE</p>
Qualité	Ets d'Exercice	Durée.....																	
A - Accomplis hors de l'enseignement spécialisé																			
		TOTAL :																	
B - Accomplis dans l'enseignement spécialisé																			
		TOTAL :																	
TOTAL GENERAL AU 1 ^{er} OCTOBRE 2018:.....																			

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT D'AFFECTATION ACTUELLE concernant M ou Mme :

APPRECIATION GENERALE DES APTITUDES AUX FONCTIONS SOLLICITEES :

EXCELLENT

SATISFAISANT

INSUFFISANT

CONCLUSION :

Date :

Signature :

AVIS DE L'IEH ASH

Avis sur la candidature de M :

Fonctions actuelles :

Elément administratif de la note (1) :

Elément pédagogique de la note (1) :

	EXCELLENT	SATISFAISANT	INSUFFISANT
<p><u>Aptitude révélée dans l'enseignement spécialisé</u></p> <p><u>Sens de l'éducation</u></p> <p>(influence éducative en classe - intérêt porté aux problèmes éducatifs - participation aux activités éducatives - ouverture aux méthodes nouvelles, etc...)</p> <p><u>Aptitude à l'organisation</u></p> <p>(méthode dans le travail personnel - organisation du travail en classe ou des activités extra-scolaires, etc...)</p> <p><u>Aptitude aux relations et à la communication</u></p> <p>(disponibilité, esprit de coopération et sens de l'équipe, aisance dans les relations avec les autres, qualités d'animateur vues au travers des relations avec les autorités hiérarchiques, les collègues, les élèves, les parents, expression orale).</p> <p><u>Aptitude à l'autorité</u></p> <p>(ascendant sur les élèves, maîtrise de soi, force de caractère, goût et sens de la décision, goût des responsabilités).</p>			

(1) pour les personnels dont la note comprend ces deux éléments

AVIS DE L' IEN ASH SUR LA CANDIDATURE DE M :

APPRECIATION GENERALE DES APTITUDES AUX FONCTIONS SOLLICITEES :

EXCELLENT

SATISFAISANT

INSUFFISANT

CONCLUSION :

L' IEN-ASH compétent :

Date :

Signature :

AVIS DE L' IA-DASEN :

Date :

Signature :

AVIS DU RECTEUR :

Date :

Signature :



DIEPAT/18-775-1079 du 09/04/2018

MOUVEMENT DES DIRECTEURS-ADJOINTS CHARGES DE SEGPA DE COLLEGE AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2018

Référence : décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs adjoints chargés de SEGPA - Mesdames et Messieurs les principaux de collège dotés de SEGPA - Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale

Dossier suivi par : Mme GUISTETTO - Tel : 04 42 91 73 71 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le mouvement des directeurs – adjoints chargés de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté de collège organisé au titre de la rentrée scolaire 2018 aura lieu début **JUILLET 2018**.

Les demandes de mutation seront établies à l'aide du formulaire ci-joint.

Le nombre de vœux est limité à 6.

Les demandes revêtues de l'avis du chef d'établissement et de l'IEN compétent seront transmises pour le **jeudi 17 Mai 2018** à la Direction des Services Départementaux de l'éducation nationale (département des Alpes de Haute Provence : gestion des ressources humaines à l'attention de Madame RICHELME Sandra, département des Hautes Alpes : gestion des personnels à l'attention de Monsieur HURON Stéphane, département des Bouches du Rhône : division des personnels enseignants 1^{er} degré-bureau des actes collectifs (mouvement 13) à l'attention de Madame REINAUD Laury, département de Vaucluse pôle du 1^{er} degré-bureau gestion collective et formation à l'attention de Madame BORREDA Sibylle).

Les Inspecteurs d'Académie- Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, après avoir porté leurs avis, m'adresseront l'ensemble des demandes de mutation accompagnées d'un bordereau nominatif ainsi que la fiche informatique individuelle de synthèse de chaque candidat pour le **mercredi 6 Juin 2018**.

Les personnels intéressés par une affectation dans un EPLE labellisé REP, REP+ sont invités à joindre à leur dossier de mutation toute pièce utile pour l'examen de leur demande et à expliciter leurs motivations.

Liste académique complète des SEGPA labellisés REP et REP+ (postes non vacants et postes vacants):

SEGPA- CLG Anselme Mathieu à Avignon (REP+)
SEGPA- CLG Jas de Bouffan à Aix-en-Provence (REP)
SEGPA- CLG Lou Garlaban à Aubagne (REP)
SEGPA- CLG François Raspail à Carpentras (REP)
SEGPA- CLG Paul Gauthier à Cavaillon (REP+)
SEGPA- CLG Alphonse Daudet à Istres (REP)
SEGPA-CLG Jules Verne Le Pontet (REP)
SEGPA- CLG Jean Giono à Manosque (REP)
SEGPA- CLG Louise Michel à Marseille 10 (REP)
SEGPA- CLG Jacques Prévert à Marseille 13 (REP+)
SEGPA-CLG Edouard Manet à Marseille 14 (REP+)
SEGPA-CLG Alexandre Dumas à Marseille 14 (REP+)
SEGPA – CLG Arthur Rimbaud à Marseille 15 (REP+)
SEGPA- CLG Jean Moulin à Marseille 15 (REP+)
SEGPA – CLG Henri Barnier à Marseille 16 (REP+)
SEGPA- CLG Marcel Pagnol à Martigues (REP)
SEGPA-CLG Miramaris à Miramas (REP+)
SEGPA-CLG Frédéric Mistral à Port de Bouc (REP+)
SEGPA- CLG René Cassin à Tarascon (REP)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint à titre **indicatif** la liste des postes vacants à la prochaine rentrée scolaire, mais tout poste peut être sollicité. Les personnels sont invités à considérer que tous les postes sont susceptibles de se libérer par le jeu même du mouvement et à formuler les vœux d'affectation les plus larges.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**MOUVEMENT DES DIRECTEURS-ADJOINTS
CHARGES DE S.E.G.P.A.**

ANNEXE 1 : Liste des Postes Vacants à la Rentrée Scolaire 2018

ALPES DE HAUTE PROVENCE (04):

DIGNE LES BAINS
SEGPA-CLG GASSENDI

HAUTES ALPES (05):

BRIANCON
SEGPA-CLG LES GARCINS

GAP
SEGPA-CLG FONTREYNE

BOUCHES DU RHONE (13):

MARIGNANE
SEGPA-CLG EMILIE DE MIRABEAU

TARASCON
SEGPA-CLG RENE CASSIN

VITROLLES
SEGPA-CLG HENRI BOSCO

ANNEXE 2
DEMANDE DE MUTATION DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR-ADJOINT
CHARGE DE SECTION D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL ADAPTE

NOM (en capitales) M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	GRADE ACTUEL (corps d'origine) :
PRENOMS :	ECHELON :
DATE DE NAISSANCE :	à compter du :
Marié (e) <input type="checkbox"/> Pacsé (e) <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/>	EMPLOIS OU FONCTIONS
Charges de famille : - enfants à charge	Actuelles :
Tel :	à compter du :
Mel :	date de 1 ^{ère} nomination dans l'emploi de directeur adjoint chargé de SEGPA :
Profession du conjoint :	ETABLISSEMENT D'EXERCICE :
Lieu d'exercice :	Titres universitaires Date d'obtention :
S'il est membre de l'enseignement, préciser son grade et sa discipline :	Date d'obtention du DDEEAS :
ADRESSE PERSONNELLE :	POSTES DEMANDES
.....	1.....
.....	2.....
téléphone :	3.....
MOTIF DE LA DEMANDE <i>(joindre les justificatifs si nécessaire : rapprochement de conjoint ou PACS, bénéficiaire de l'obligation d'emploi).</i>	4.....
	5.....
	6.....
	Demande de mutation en qualité de directeur adjoint chargé de SEGPA dans d'autres académies ou directeur autres établissements (IME....) si oui à préciser :

	DERNIERE NOTE ADMINISTRATIVE :
	DERNIERE NOTE PEDAGOGIQUE :
<u>Certifié exact</u>	<u>Vu et vérifié</u>
Date :	Le chef d'établissement
Signature :	

Fiche à envoyer pour le jeudi **17 Mai 2018** au plus tard à monsieur l'Inspecteur d'académie-Directeur des services de l'éducation nationale du département d'origine.

DEMANDE DE MUTATION DE M :

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT D'AFFECTION ACTUELLE :

Date :

Signature

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE :
(Enseignement spécialisé) :

Date :

Signature :

DEMANDE DE MUTATION DE M :

AVIS DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DSDEN :

Date :

Signature :

AVIS DU RECTEUR :

Date :

Signature :



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/18-775-25 du 09/04/2018

CAMPAGNE DE BOURSES NATIONALES DU SECOND DEGRE DE LYCEE - PROCEDURE ETABLISSEMENTS PUBLICS - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Fax : 04 90 27 76 38

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application résultant de la codification des aides à la scolarité et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre de la campagne des bourses nationales 2018-2019 qui s'achèvera le 20 juin 2018.

I - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires potentiels sont les suivants :

- tous les élèves de collège qui accéderont au lycée à la rentrée 2018 ;
- les élèves scolarisés en lycée, en établissement régional d'enseignement adapté ou au centre national d'enseignement à distance, non boursiers à ce jour, suivant soit une formation initiale, soit une FCIL ou une mention complémentaire de niveau V ou IV. Les élèves inscrits dans une formation prépa-concours infirmiers et sages-femmes ne relèvent pas du dispositif des bourses de second degré de lycée.

Les élèves déjà boursiers de lycée ne doivent en aucun cas déposer une demande de demande de bourse.

Une demande de bourse devra être faite, même si le choix d'orientation de l'élève n'est pas encore arrêté.

Les bourses nationales sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, selon un barème national comprenant 6 échelons. Ce barème prend en considération les ressources en fonction des charges du foyer fiscal de la personne présentant la demande de bourse.

II - INFORMATION DES FAMILLES – FORMULATION DE LA DEMANDE

A - Information des familles

J'appelle votre attention sur la campagne d'information qui est conduite sous votre responsabilité auprès des familles des élèves concernés, notamment celles des élèves déjà boursiers en collège.

Toutes les mesures doivent être prises pour aider ces dernières dans leurs démarches et leur apporter conseil quant aux pièces à fournir pour justifier de leurs ressources ou de leur situation.

Afin de permettre de réduire les situations de non recours aux bourses nationales, il conviendra de relancer les familles qui n'auraient pas déposé leur demande fin mai.

B - Demande de bourse de lycée en ligne

Dans le cadre de la simplification des demandes de bourses scolaires, il vous appartient de favoriser la demande de bourse en ligne qui est accessible par le portail Scolarité Services.

Si elles n'en disposent déjà, il convient de communiquer aux familles les codes d'accès au téléservice et de leur préciser la nécessité de se créer une adresse courriel pour l'activation du compte Education nationale.

La généralisation du service en ligne des demandes de bourses de collège a mis en évidence un fort besoin d'accompagnement de certaines familles.

Afin de vous aider à conduire ce changement pour le service en ligne des bourses de lycée, le ministère a diffusé des supports d'accompagnement sur l'intranet Pléiade :

- un flyer à imprimer et à remettre aux parents (format A4 et A5) ;
- une affiche à apposer dans l'établissement pour informer les parents ;
- un guide de préparation de la campagne à l'attention des chefs d'établissement ;
- un guide pour accompagner les parents (destiné aux établissements) ;
- un guide de suivi des demandes de bourses en ligne destiné aux personnes en charge de la réception des demandes (réception des justificatifs des demandes) ;
- un guide « Découvrir France Connect ».

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/SRI/projets/scolarite/Pages/Demande-de-bourse-de-lycee-en-ligne-du-3-avril-au-20-juin-2018.aspx>

D'autres supports sont également consultables et téléchargeables par les familles sur le site <http://www.education.gouv.fr/cid151/aides-financieres-au-lycee.html> :

- un guide de première connexion à Scolarité Services ;
- deux tutoriels vidéos qui simulent une demande de bourse en ligne après connexion via le compte Education nationale ou via France connect.

C - Demande de bourse de lycée format papier

Pour certaines situations, le dossier en format papier sera la seule possibilité pour faire une demande de bourse :

- absence d'avis d'impôt 2017 sur les revenus 2016 du demandeur ;
- pas d'enfant à charge fiscale sur l'avis d'impôt du demandeur du fait d'un changement de garde récent.

Le dossier pré-imprimé nécessaire à la demande d'aide doit être retiré par le demandeur auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève susceptible d'obtenir une bourse.

L'imprimé conforme "demande de bourse nationale de lycée" téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee sera utilisé à l'exclusion de tout autre document. Cet imprimé comporte deux pages (recto-verso), ainsi qu'une notice (recto) qu'il vous appartient de reproduire **au format A3** (de couleur verte), en utilisant les trois pages, afin de disposer d'un dossier dans lequel seront insérées les pièces à joindre.

Les nom, prénom et date de naissance de l'élève sont portés distinctement en **lettres majuscules**. L'I.N.E., le numéro de l'établissement et la date du dépôt du dossier sont complétés par l'établissement dans le cadre réservé à cet effet.

Dans l'intérêt du demandeur, vous devez veiller à ce que le questionnaire « *pour une étude rapide de vos droits* » soit renseigné et accompagné des pièces utiles à l'instruction du dossier (cf liste à la rubrique 4 du dossier).

D. Dépôt des demandes et accusé de réception :

Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

La date limite de dépôt des demandes de bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire 2018-2019 est fixée au **20 juin 2018**.

Afin d'éviter tout litige ultérieur, chaque famille ayant déposé un dossier de demande bourse en ligne ou en version papier doit se voir délivrer un accusé réception.

Pour les bourses de lycée formulées en ligne, un accusé d'enregistrement est transmis au demandeur dès la fin de la saisie sur son adresse courriel.

Pour les dossiers en format papier, un accusé de réception édité dans le module Bourses de l'application SIECLE sera remis au demandeur.

Il ne sera pas possible de saisir la réception d'un dossier papier pour le même élève s'il y a déjà une demande réceptionnée dans le téléservice.

III - INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE DE LYCEE

Les ressources prises en compte pour l'attribution des bourses nationales sont les revenus au titre de **l'année 2016** (avis d'impôt 2017 sur les revenus 2016).

La prise en compte d'une année plus récente au titre des revenus ne peut s'effectuer qu'à la double condition suivante, telle qu'elle est formulée au code de l'éducation :

- modification substantielle de la situation
- et**
- diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Lorsque le demandeur fait état (au moment du dépôt du dossier) d'un changement dans sa situation familiale (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) ou professionnelle (retraite, perte d'emploi, invalidité, grave maladie) entraînant une diminution de ressources en 2017, il fournira tout justificatif de cette modification, une attestation de paiement de la CAF et l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017, dès sa réception.

Lorsque le demandeur fait état (au moment du dépôt du dossier) d'un changement dans sa situation familiale : décès, divorce ou séparation attestée, résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision, entraînant une diminution de ressources en 2018, il fournira tout justificatif de cette modification, une attestation de paiement de la CAF et l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017, dès sa réception si les revenus sont en diminution en 2017.

Même si dans les pièces à fournir figure « l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017, dès sa réception », il est impératif que la demande soit déposée dès maintenant avec les justificatifs du changement de situation. L'avis d'impôt 2018 devra être fourni par la suite.

En aucun cas, les revenus de l'année 2018 ne seront pris en compte.

En cas de séparation ou de divorce depuis le 1^{er} janvier 2016, il convient de joindre l'extrait de jugement fixant la résidence habituelle des enfants et une attestation de paiement de la CAF.

Pour toutes les situations de concubinage, les revenus des deux concubins sont pris en compte, même si le concubin n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

Pour les situations de résidence alternée, seul le revenu du parent qui présente la demande sera pris en considération s'il est en situation de parent isolé (fiscalement).

S'il vit en concubinage, les revenus de son concubin(e) seront également pris en considération.

S'il est remarié, les revenus du nouveau ménage seront pris en compte.

Si l'enfant pour lequel la bourse est demandée est désormais à la charge du demandeur et ne figurait pas sur l'avis d'imposition 2017, le demandeur fournira l'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à sa charge et un justificatif du changement de résidence de l'enfant.

Si la demande concerne un enfant dont le demandeur a la tutelle, il conviendra de fournir la copie de la décision de justice désignant le tuteur ou la décision du conseil de famille et l'attestation de paiement de la CAF.

N.B : Par demandeur, il faut entendre la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève, ou l'élève majeur s'il est autonome financièrement.

IV - CONTROLE ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

A - Demande de bourse de lycée en ligne

Vous pourrez suivre l'état des demandes déposées en ligne et saisir la réception des justificatifs réclamés aux demandeurs.

Il conviendra de transmettre au service académique des bourses les justificatifs remis par les parents au secrétariat de l'établissement à l'aide des bordereaux édités dans Siècle bourse de lycée.

B - Demande de bourse de lycée format papier

Je vous saurai gré de bien vouloir vérifier avec le plus grand soin pour chacun des dossiers :

- la présence des pièces obligatoires suivantes :
 - l'avis d'impôt 2017 sur les revenus 2016 ;
 - le questionnaire « *pour une étude rapide de vos droits* » ;
 - l'engagement du demandeur (date et signature du responsable légal).

- la présence des pièces complémentaires suivantes :
 - toutes les pièces justifiant d'une situation particulière.

La date limite de dépôt des demandes de bourse nationale d'études du second degré de lycée est fixée au 20 juin 2018 par le ministère de l'éducation nationale.

Toutefois, afin de permettre l'étude des dossiers et la réponse aux familles avant la fin de l'année scolaire, vous m'adresserez les dossiers dûment contrôlés, signés du chef d'établissement, au fur et à mesure de leur dépôt, sous le présent timbre, pour le 18 mai 2018 (retour DSDEN de Vaucluse).

Il vous appartient de transmettre à mes services toutes les demandes de bourses nationales de lycée déposées dans votre établissement, même hors délai, en indiquant la date de réception en première page du dossier.

Chaque dépôt de dossier papier doit OBLIGATOIREMENT faire l'objet de votre part d'une saisie de la date de réception dans SIECLE Bourse, partie Bourse de lycée.

Cette saisie donne lieu à l'édition de l'accusé de réception à remettre obligatoirement au demandeur.

Vous devez impérativement et sans exception imprimer les bordereaux de transmission à l'appui des dossiers.

Dans la mesure du possible, les réponses seront adressées aux familles avant la fin de l'année scolaire.

Pour les demandes parvenues en fin de campagne, les familles seront susceptibles de recevoir une réponse à la rentrée scolaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces modalités et du calendrier très contraint.

Signataire : Christian PATOZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse



Demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2018-2019

3 - Renseignements pour déterminer les charges du foyer

Merci de remplir le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de chacun des enfants à charge (y compris l'enfant pour lequel vous demandez la bourse)	Date de naissance	Etablissement scolaire, université fréquentée ou profession	BOURSIER	
			Oui	Non

4 - Pièces à joindre à votre dossier

Dans tous les cas

- une copie complète de votre avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016

Selon votre situation	Pièces complémentaires à fournir
Si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)	Copie du jugement indiquant les dispositions relatives à la résidence de l'enfant et à la pension alimentaire versée, et attestation de paiement de la CAF.
Si vous vivez en concubinage	L'avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 de votre concubin(e).
En cas de changement dans votre situation (décès, divorce, séparation, perte d'emploi, retraite, invalidité) entraînant une diminution de ressources en 2017	Votre situation déclarative des revenus 2017 ou votre avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017, dès sa réception. Tout justificatif de la modification substantielle de votre situation entraînant une diminution de ressources en 2017 et attestation de paiement de la CAF.
En cas de changement récent de votre situation familiale, exclusivement décès de l'un des parents ou divorce ou séparation : vos seuls revenus seront pris en compte	Justificatif de modification de situation familiale - attestation de paiement de la CAF.
Si l'enfant pour lequel vous demandez la bourse est désormais à votre charge et ne figurait pas sur votre avis d'imposition 2017	L'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à votre charge Justificatif du changement de résidence de l'enfant.
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	La copie de la décision de justice désignant le tuteur ou de la décision du conseil de famille et attestation de paiement de la CAF.

5 - Engagement de la famille

Vous devez dater et signer la rubrique suivante (en cochant la case qui correspond à votre situation)

Je soussigné(e) le père ou la mère ou le (la) représentant(e) de l'enfant

Certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts.

Date et signature :

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (loi n°68-690 du 31 juillet 1968, article 22).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers nominatifs et aux libertés s'applique aux réponses données dans ce formulaire. Elle vous garantit à vous et à l'enfant pour lequel est faite la demande un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès du service académique dans lequel la demande est envoyée.

Rubrique réservée au chef d'établissement

Après vérification des renseignements indiqués par la famille en ce qui concerne l'établissement et la classe actuellement fréquentés par l'élève.

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

**Signature du chef d'établissement
& timbre de l'établissement**

DATE : | | | | | | | | | |



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Nous sommes là pour vous aider



Demande de bourse nationale de lycée ^{N°51593#06} pour l'année scolaire 2018-2019

Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

Notice d'information

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse nationale de lycée ?

La bourse nationale de lycée a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un lycée public ou un lycée privé habilité à recevoir des boursiers nationaux

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse nationale de lycée ?

La bourse nationale de lycée est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016. En cas de modification substantielle de votre situation entraînant une diminution de ressources, vos revenus de l'année 2017 peuvent être pris en compte
- 2) les enfants à charge : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et le nombre d'enfants majeurs célibataires à votre charge

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pourrez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre enfant :

Nb d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus
Plafond de revenus 2016 à ne pas dépasser	17 938 €	19 317 €	22 076 €	25 526 €	28 975 €	33 116 €	37 255 €	41 394 €

Un simulateur accessible depuis education.gouv.fr/aides-financieres-lycee vous permet de savoir si vous pourrez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre enfant et estimer son montant

►► Comment faire votre demande de bourse nationale de lycée ?

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de bourse nationale de lycée en vous adressant à l'établissement de votre enfant ou en le téléchargeant sur education.gouv.fr/aides-financieres-lycee

Vous remplirez ce formulaire et y joindrez :

- une copie de votre avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016,
- les pièces justificatives correspondant éventuellement à votre situation particulière, dont vous trouverez la liste en rubrique n°4 du formulaire de demande de bourse

Vous remettrez le dossier complet (imprimé et pièces justificatives) à l'établissement fréquenté par votre enfant.

Date limite nationale : 20 juin 2018

POUR EN SAVOIR PLUS

- Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant
ou consulter : www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee et utiliser le simulateur de bourse en ligne

POUR UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS :

REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :

VOUS (DEMANDEUR) PROFESSION	CONJOINT CONCUBIN PROFESSION

1 - Travaillez – vous ?

- êtes-vous salarié :

OUI NON

OUI NON

OUI NON

OUI NON

2 - Etes-vous au chômage ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre l'attestation de Pôle Emploi précisant la date de la perte d'emploi
OU la notification de refus ou de fin de droit).

3 - Etes-vous pensionné(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

Invalidité, maladie Retraite civile ou militaire

(Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

4 - Etes-vous en grave maladie/affection de longue durée ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre une attestation de l'assurance maladie)

5 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre toute pièce officielle précisant la résidence garde des enfants).

6 - Etes – vous veuf(ve) ?

OUI NON

Date du décès du conjoint :

|_|_|_|_|_|_|_|

BARÈME DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE SECOND DEGRÉ DE LYCÉE

Barème d'attribution des bourses de lycée 2018-2019 - Année de référence des revenus : 2016

Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016						
Nombre d'enfants à charge	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	17 938	14 199	12 059	9 726	6 045	2 362
2	19 317	15 492	13 155	10 609	6 717	2 823
3	22 076	18 073	15 348	12 379	8 060	3 741
4	25 526	20 657	17 541	14 147	9 402	4 658
5	28 975	24 530	20 830	16 800	11 417	6 035
6	33 116	28 402	24 120	19 454	13 434	7 411
7	37 255	32 276	27 410	22 105	15 448	8 790
8 ou plus	41 394	36 150	30 699	24 757	17 463	10 166
Montant annuel de la bourse	435 €	534 €	630 €	726 €	822 €	921€

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
--	-------	-------	-------	-------	-------	--------

(*) attribuée aux boursiers de lycée entrant en classe de seconde avec une mention Bien ou Très bien au DNB

Montant annuel de la prime d'internat accordée aux élèves boursiers internes : 258 €

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits
pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation
(liste déterminée par arrêté) : 341,71 €



DSDEN84/18-775-26 du 09/04/2018

**CAMPAGNE DE BOURSES NATIONALES DU SECOND DEGRE DE LYCEE - PROCEDURE
ETABLISSEMENTS PRIVES - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement privé

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Fax : 04 90 27 76 38

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application résultant de la codification des aides à la scolarité et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre de la campagne des bourses nationales 2018-2019 qui s'achèvera le 20 juin 2018.

I - INFORMATION DES FAMILLES

J'appelle votre attention sur la campagne d'information qui est conduite sous votre responsabilité auprès des familles des élèves concernés, notamment celles des élèves déjà boursiers en collège.

Toutes les mesures doivent être prises pour aider ces dernières dans leurs démarches et leur apporter conseil quant aux pièces à fournir pour justifier de leurs ressources ou de leur situation. A cet effet, vous veillerez :

- d'une part, à transmettre aux familles la notice d'information avec le barème ;
- et d'autre part, à informer les familles qu'un simulateur de bourse de lycée est accessible sur le site internet figurant sur la notice d'information.

Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) ce qui leur évitera de remplir inutilement un dossier.

Afin de permettre de réduire les situations de non recours aux bourses nationales, il conviendra de relancer les familles qui n'auraient pas déposé leur dossier fin mai.

Les bénéficiaires potentiels sont les suivants :

- tous les élèves de collège qui accèderont au lycée à la rentrée 2018 ;
- les élèves scolarisés en lycée, en établissement régional d'enseignement adapté ou au centre national d'enseignement à distance, non boursiers à ce jour, suivant soit une formation initiale, soit une FCIL ou une mention complémentaire de niveau V ou IV. Les élèves inscrits dans une formation prépa-concours infirmiers et sages-femmes ne relèvent pas du dispositif des bourses de second degré de lycée.

Les élèves déjà boursiers de lycée ne doivent en aucun cas constituer un dossier de demande de bourse.

Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

Les bourses nationales sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, selon un barème national comprenant 6 échelons. Ce barème prend en considération les ressources en fonction des charges du foyer fiscal de la personne présentant la demande de bourse.

II - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Un dossier devra être constitué, même si le choix d'orientation de l'élève n'est pas encore arrêté.

Le dossier pré-imprimé nécessaire à la demande d'aide doit être retiré par le demandeur auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève susceptible d'obtenir une bourse.

L'imprimé conforme "demande de bourse nationale de lycée" téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee sera utilisé à l'exclusion de tout autre document. Cet imprimé comporte deux pages (recto-verso), ainsi qu'une notice (recto) qu'il vous appartient de reproduire **au format A3** (de couleur verte), en utilisant les trois pages, afin de disposer d'un dossier dans lequel seront insérées les pièces à joindre.

Les nom, prénom et date de naissance de l'élève sont portés distinctement en **lettres majuscules**. L'I.N.E., le numéro de l'établissement et la date du dépôt du dossier sont complétés par l'établissement dans le cadre réservé à cet effet.

Dans l'intérêt du demandeur, vous devez veiller à ce que le questionnaire « *pour une étude rapide de vos droits* » soit renseigné et accompagné des pièces utiles à l'instruction du dossier (cf liste à la rubrique 4 du dossier).

Les ressources prises en compte pour l'attribution des bourses nationales sont les revenus au titre de **l'année 2016** (avis d'impôt 2017 sur les revenus 2016). Le demandeur produit la photocopie de l'avis d'imposition dans son intégralité (revenu fiscal de référence lisible).

La prise en compte d'une année plus récente au titre des revenus ne peut s'effectuer qu'à la double condition suivante, telle qu'elle est formulée au code de l'éducation :

- modification substantielle de la situation
- et**
- diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Lorsque le demandeur fait état (au moment du dépôt du dossier) d'un changement dans sa situation familiale (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) ou professionnelle (retraite, perte d'emploi, invalidité, grave maladie) entraînant une diminution de ressources en 2017, il fournira tout justificatif de cette modification, une attestation de paiement de la CAF et l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017, dès sa réception.

Lorsque le demandeur fait état (au moment du dépôt du dossier) d'un changement dans sa situation familiale : décès, divorce ou séparation attestée, résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision, entraînant une diminution de ressources en 2018, il fournira tout justificatif de cette modification, une attestation de paiement de la CAF et l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017, dès sa réception si les revenus sont en diminution en 2017.

Même si dans les pièces à fournir figure « l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017, dès sa réception », il est impératif que le dossier soit déposé dès maintenant avec les justificatifs du changement de situation. L'avis d'impôt 2018 devra être fourni par la suite.

En aucun cas, les revenus de l'année 2018 ne seront pris en compte.
--

En cas de séparation ou de divorce depuis le 1^{er} janvier 2016, il convient de joindre l'extrait de jugement fixant la résidence habituelle des enfants et une attestation de paiement de la CAF.

Pour toutes les situations de concubinage, les revenus des deux concubins sont pris en compte, même si le concubin n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

Pour les situations de résidence alternée, seul le revenu du parent qui présente la demande sera pris en considération s'il est en situation de parent isolé (fiscalement).

S'il vit en concubinage, les revenus de son concubin(e) seront également pris en considération.

S'il est remarié, les revenus du nouveau ménage seront pris en compte.

Si l'enfant pour lequel la bourse est demandée est désormais à la charge du demandeur et ne figurait pas sur l'avis d'imposition 2017, le demandeur fournira l'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à sa charge et un justificatif du changement de résidence de l'enfant.

Si la demande concerne un enfant dont le demandeur a la tutelle, il conviendra de fournir la copie de la décision de justice désignant le tuteur ou la décision du conseil de famille et l'attestation de paiement de la CAF.

N.B : Par demandeur, il faut entendre la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève, ou l'élève majeur s'il est autonome financièrement.

III - CONTROLE ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

Je vous saurai gré de bien vouloir vérifier avec le plus grand soin pour chacun des dossiers :

- la présence des pièces obligatoires suivantes :
 - l'avis d'impôt 2017 sur les revenus 2016 ;
 - le questionnaire « *pour une étude rapide de vos droits* » ;
 - l'engagement du demandeur (date et signature du responsable légal).

- la présence des pièces complémentaires suivantes :
 - toutes les pièces justifiant d'une situation particulière.

La date limite de dépôt des demandes de bourse nationale d'études du second degré de lycée est fixée au 20 juin 2018 par le ministère de l'éducation nationale.

Toutefois, afin de permettre l'étude des dossiers et la réponse aux familles avant la fin de l'année scolaire, vous m'adresserez les dossiers dûment contrôlés, signés du chef d'établissement, au fur et à mesure de leur dépôt, sous le présent timbre, pour le 18 mai 2018 (retour DSDEN de Vaucluse).

Dans la mesure du possible, les réponses seront adressées aux familles avant la fin de l'année scolaire. Pour les dossiers parvenus en fin de campagne, les familles seront susceptibles de recevoir une réponse à la rentrée scolaire.

Il vous appartient de transmettre à mes services toutes les demandes de bourses nationales de lycée déposées dans votre établissement, même hors délai, en indiquant la date de réception en première page du dossier. Les dossiers sont transmis au fur et à mesure du dépôt des demandeurs.

Chaque dépôt de dossier doit OBLIGATOIREMENT faire l'objet de votre part dans SIECLE Bourse, partie Bourse de lycée d'une saisie de la date de réception.

Cette saisie donne lieu à l'édition de l'accusé de réception à remettre obligatoirement au demandeur.

Vous devez impérativement et sans exception imprimer les bordereaux de transmission à l'appui des dossiers.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces modalités et du calendrier très contraint.

Signataire : Christian PATOZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse



Demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2018-2019

3 - Renseignements pour déterminer les charges du foyer

Merci de remplir le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de chacun des enfants à charge (y compris l'enfant pour lequel vous demandez la bourse)	Date de naissance	Etablissement scolaire, université fréquentée ou profession	BOUSIER	
			Oui	Non

4 - Pièces à joindre à votre dossier

Dans tous les cas

- une copie complète de votre avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016

Selon votre situation	Pièces complémentaires à fournir
Si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)	Copie du jugement indiquant les dispositions relatives à la résidence de l'enfant et à la pension alimentaire versée, et attestation de paiement de la CAF.
Si vous vivez en concubinage	L'avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 de votre concubin(e).
En cas de changement dans votre situation (décès, divorce, séparation, perte d'emploi, retraite, invalidité) entraînant une diminution de ressources en 2017	Votre situation déclarative des revenus 2017 ou votre avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017, dès sa réception. Tout justificatif de la modification substantielle de votre situation entraînant une diminution de ressources en 2017 et attestation de paiement de la CAF.
En cas de changement récent de votre situation familiale, exclusivement décès de l'un des parents ou divorce ou séparation : vos seuls revenus seront pris en compte	Justificatif de modification de situation familiale - attestation de paiement de la CAF.
Si l'enfant pour lequel vous demandez la bourse est désormais à votre charge et ne figurait pas sur votre avis d'imposition 2017	L'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à votre charge Justificatif du changement de résidence de l'enfant.
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	La copie de la décision de justice désignant le tuteur ou de la décision du conseil de famille et attestation de paiement de la CAF.

5 - Engagement de la famille

Vous devez dater et signer la rubrique suivante (en cochant la case qui correspond à votre situation)

Je soussigné(e) le père ou la mère ou le (la) représentant(e) de l'enfant

Certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts.

Date et signature :

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (loi n°68-690 du 31 juillet 1968, article 22).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers nominatifs et aux libertés s'applique aux réponses données dans ce formulaire. Elle vous garantit à vous et à l'enfant pour lequel est faite la demande un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès du service académique dans lequel la demande est envoyée.

Rubrique réservée au chef d'établissement

Après vérification des renseignements indiqués par la famille en ce qui concerne l'établissement et la classe actuellement fréquentés par l'élève.

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

**Signature du chef d'établissement
& timbre de l'établissement**

DATE : | | | | | | | | | |



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Nous sommes là pour vous aider



Demande de bourse nationale de lycée ^{N°51593#06} pour l'année scolaire 2018-2019

Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

Notice d'information

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse nationale de lycée ?

La bourse nationale de lycée a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un lycée public ou un lycée privé habilité à recevoir des boursiers nationaux

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse nationale de lycée ?

La bourse nationale de lycée est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016. En cas de modification substantielle de votre situation entraînant une diminution de ressources, vos revenus de l'année 2017 peuvent être pris en compte
- 2) les enfants à charge : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et le nombre d'enfants majeurs célibataires à votre charge

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pourrez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre enfant :

Nb d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus
Plafond de revenus 2016 à ne pas dépasser	17 938 €	19 317 €	22 076 €	25 526 €	28 975 €	33 116 €	37 255 €	41 394 €

Un simulateur accessible depuis education.gouv.fr/aides-financieres-lycee vous permet de savoir si vous pourrez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre enfant et estimer son montant

►► Comment faire votre demande de bourse nationale de lycée ?

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de bourse nationale de lycée en vous adressant à l'établissement de votre enfant ou en le téléchargeant sur education.gouv.fr/aides-financieres-lycee

Vous remplirez ce formulaire et y joindrez :

- une copie de votre avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016,
- les pièces justificatives correspondant éventuellement à votre situation particulière, dont vous trouverez la liste en rubrique n°4 du formulaire de demande de bourse

Vous remettrez le dossier complet (imprimé et pièces justificatives) à l'établissement fréquenté par votre enfant.

Date limite nationale : 20 juin 2018

POUR EN SAVOIR PLUS

- Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant
ou consulter : www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee et utiliser le simulateur de bourse en ligne

POUR UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS :

REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :

VOUS (DEMANDEUR) PROFESSION	CONJOINT CONCUBIN PROFESSION

1 - Travaillez – vous ?
- êtes-vous salarié :

OUI NON
OUI NON

OUI NON
OUI NON

2 - Etes-vous au chômage ?

Depuis quelle date :

OUI NON
|_|_|_|_|_|_|_|

OUI NON
|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre l'attestation de Pôle Emploi précisant la date de la perte d'emploi
OU la notification de refus ou de fin de droit).

3 - Etes-vous pensionné(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON
|_|_|_|_|_|_|_|

OUI NON
|_|_|_|_|_|_|_|

Invalidité, maladie Retraite civile ou militaire

(Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

4 - Etes-vous en grave maladie/affection de longue durée ?

Depuis quelle date :

OUI NON
|_|_|_|_|_|_|_|

OUI NON
|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre une attestation de l'assurance maladie)

5 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON
|_|_|_|_|_|_|_|

OUI NON
|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre toute pièce officielle précisant la résidence garde des enfants).

6 - Etes – vous veuf(ve) ?

OUI NON

Date du décès du conjoint :

|_|_|_|_|_|_|_|

BARÈME DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE SECOND DEGRÉ DE LYCÉE

Barème d'attribution des bourses de lycée 2018-2019 - Année de référence des revenus : 2016

Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016						
Nombre d'enfants à charge	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	17 938	14 199	12 059	9 726	6 045	2 362
2	19 317	15 492	13 155	10 609	6 717	2 823
3	22 076	18 073	15 348	12 379	8 060	3 741
4	25 526	20 657	17 541	14 147	9 402	4 658
5	28 975	24 530	20 830	16 800	11 417	6 035
6	33 116	28 402	24 120	19 454	13 434	7 411
7	37 255	32 276	27 410	22 105	15 448	8 790
8 ou plus	41 394	36 150	30 699	24 757	17 463	10 166
Montant annuel de la bourse	435 €	534 €	630 €	726 €	822 €	921€

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
--	-------	-------	-------	-------	-------	--------

(*) attribuée aux boursiers de lycée entrant en classe de seconde avec une mention Bien ou Très bien au DNB

Montant annuel de la prime d'internat accordée aux élèves boursiers internes : 258 €

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits
pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation
(liste déterminée par arrêté) : 341,71 €